

TI-KÉR PLOUZIRI



MAIRIE DE PLOUDIRY

## PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 novembre 2021

**L'an deux mille vingt et un, le 15 novembre à 18h45**

**LE CONSEIL MUNICIPAL** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Mme QUENTRIC BOWMAN Morgane, Maire.

**Date de convocation** : 09 novembre 2021

**Présent(e)s** : QUENTRIC BOWMAN Morgane, CAM Jean-Yves, POULIQUEN Thierry, LÉON Marie-Pierre, OMER Élodie, AILLET Jérôme, MERDY Gildas, JAFFREDOU Annick, TROEL Erwan, LE CORRE Brivael GUEGUEN Sabrina, VIGNAUD Jennifer, CADIOU Lauren, CADIOU Magali.

**Absent(e)s excusé(e)s** : CHEMINOT Patricia (pouvoir à VIGNAUD Jennifer)

**Secrétaire de séance** : CADIOU Magali

**La séance est ouverte à 18h45.**

### **1- Adoption du PV du conseil municipal du 12 octobre 2021**

Le procès-verbal du conseil du 12 octobre 2021 est adopté à l'unanimité.

### **2- Modification du tableau des emplois**

Le Maire informe l'assemblée

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de modifier, suite à départ en retraite, les dénominations de postes, et les grades d'accès à l'emploi,

Le Maire propose à l'assemblée :

- La modification des dénominations de poste, en lien avec les missions exercées par les agents, soit « agent de service polyvalent en milieu scolaire ».
- L'adoption du tableau des emplois comme suit en annexe

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Dans l'attente de l'avis du Comité Technique, saisi le 12 novembre 2021,

**DECIDE**

- d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants (chapitre 012)

**Accord du conseil à l'unanimité.**

**3- Transferts de compétences à la CCPLD dans le cadre de sa transformation en communauté d'agglomération et autres transferts**

Lors du conseil de Communauté du 17 septembre dernier, la CCPLD a engagé sa transformation en communauté d'agglomération au 1er janvier 2022. Le conseil municipal est sollicité pour émettre un avis sur les transferts de compétences nécessaires à cette transformation.

Suite au renouvellement des instances en 2020, la Communauté de communes a élaboré un son projet de territoire, en associant les élus municipaux, et en organisant une large concertation des acteurs et habitants du territoire (Conseil de développement, panel citoyen, réunions publiques, questionnaire...).

Ce projet de territoire met en exergue un certain nombre de domaines dans lesquels des actions sont très attendues : en matière de transition écologique, de cohésion sociale, de développement économique....

La transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération, au 1er janvier 2022, représente une opportunité permettant de disposer de moyens d'action supplémentaires (compétences, ressources financières...) afin de mettre en œuvre les stratégies et actions issues du projet de territoire.

Pour engager sa transformation en communauté d'agglomération, la CCPLD doit réunir deux types de condition : de population et de compétences exercées. Elle remplit déjà la condition de population, mais en application des dispositions de l'article L. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, cela nécessite qu'elle exerce au préalable l'ensemble des compétences obligatoires des communautés d'agglomération.

Ce n'est pas le cas en l'état actuel des statuts de la CCPLD et il est par conséquent nécessaire de procéder aux transferts de compétence ou composantes de compétences suivantes, dont les conséquences sont inexistantes sur les actions actuellement réalisées par les communes pour la quasi-totalité des compétences concernées :

- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : il convient de substituer « définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme » à « conduite d'actions d'intérêt communautaire » et « zones d'aménagement concertés d'intérêt communautaire » ;

Il s'agit d'une modification de l'intitulé de la compétence qui n'induit aucun transfert de personnel, de contrats ni de charges financières.

- En matière d'équilibre social de l'habitat : il convient de transférer les compétences « actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire », « réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat » et « amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire » ;

Ces compétences sont soumises à la définition de l'intérêt communautaire. Celle-ci devra intervenir dans les deux ans suivant le transfert. Tant que l'intérêt communautaire n'aura pas été défini, le transfert de compétence n'a pas d'impact et n'entraîne aucun transfert de personnel, de contrats ni de charges.

- En matière de politique de la ville : il convient de transférer les compétences « élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville », « animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance » et « programmes d'actions définis dans le contrat de ville » ;

Il n'a pas été identifié de transfert de personnel ni de charges liés à cette compétence. Seul sera transféré le contrat local de prévention de la délinquance de Landerneau. Sous réserve des dispositions de l'article L. 132-13 du code de la sécurité intérieure, le président de la communauté de communes présidera un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.

- En matière d'accueil des gens du voyage : il convient d'ajouter à la compétence telle qu'elle est actuelle définie la « création » des aires d'accueil (nouvelle rédaction de la compétence issue de l'article 1 de la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites) ;

Cette modification n'a aucun impact, la Communauté exerçant déjà l'intégralité de la compétence.

- La « gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales » ;

Il s'agit d'une compétence à part entière, distincte de l'assainissement collectif depuis la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019. L'impact de ce transfert a fait l'objet d'une étude dont les principales conclusions sont jointes en annexe.

- En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : il convient de prendre les compétences « lutte contre la pollution de l'air » et « lutte contre les nuisances sonores ».

En l'absence d'actions identifiées de la part des communes dans ces domaines, le transfert de compétence n'a pas d'impact.

Par ailleurs, outre les transferts de compétence susmentionnés qui sont un préalable indispensable à la transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération, les modifications statutaires suivantes sont proposées :

- Modification de la rédaction de la compétence obligatoire déchets : il convient de retirer les précisions apportées à cette compétence dans les statuts pour revenir à la rédaction prévue par l'article L. 5214-16-5° du CGCT, à savoir « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».

Cette nouvelle rédaction n'emportera aucune conséquence concrète, elle vise uniquement à aligner la rédaction des statuts sur celle de la loi.

- Transfert de la compétence facultative « Construction d'un abattoir sur son territoire ou en dehors de son territoire ».

Cette nouvelle compétence n'entraîne aucun transfert de personnel, de contrat ou de charges. Elle a pour but de permettre à la Communauté de participer au financement de la construction d'un abattoir, le cas échéant hors de son territoire, qui pourra être utilisé par les professionnels du territoire communautaire.

- Transfert de la compétence facultative « Animation et promotion des activités sportives au sein des équipements sportifs d'intérêt communautaire, y compris le versement de subventions aux associations sportives ».

Cette nouvelle compétence vise à permettre le versement de subventions à des associations sportives participant à des événements se tenant dans les équipements d'intérêt communautaire, ou à verser des subventions pour l'organisation d'événements sportifs au sein desdits équipements. Enfin, concernant la compétence mobilité, la transformation en communauté d'agglomération impose, pour maintenir l'organisation existante des transports scolaires et éviter à la future communauté d'agglomération de devoir prendre directement en charge ceux effectués

intégralement sur son territoire, de déléguer à la Région Bretagne l'organisation des transports scolaires par convention, à compter du 1er janvier 2022.

**En conséquence, conformément aux articles L. 5211-5 et L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal d'approuver :**

- l'ensemble des transferts de compétence listés ci-dessus,
- la modification des statuts en découlant.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, d'approuver :**

- l'ensemble des transferts de compétence listés ci-dessus,
- la modification des statuts en découlant.

**Accord à l'unanimité.**

#### **4- Approbation du pacte de gouvernance**

Le conseil de Communauté du 9 avril 2021 a décidé d'établir un pacte de gouvernance. Ce pacte constitue un instrument d'organisation de la vie institutionnelle de l'intercommunalité et du processus décisionnel, avec pour objectif d'associer les élus communautaires et municipaux. Il est le volet institutionnel et organisationnel du projet de territoire, permettant sa mise en œuvre de manière efficace et collective.

Contenu du pacte de gouvernance :

L'article L.5211-11-2 du CGCT propose un contenu qui n'est ni exhaustif, ni limitatif, et précise que le pacte peut notamment porter sur :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;
- 2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- 3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- 4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L 5211-40-1;
- 5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;
- 6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
- 7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

**8°** Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Ces dispositions sont des exemples et ne sont en aucun cas obligatoirement abordées dans un pacte de gouvernance ; une grande liberté est laissée aux EPCI sur ce point.

Le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur le pacte de gouvernance tel que rédigé en annexe.

Il est précisé que l'ensemble des communes du territoire disposent d'un délai de deux mois pour émettre un avis. Au terme de ce délai, le conseil de Communauté sera appelé à approuver définitivement le pacte de gouvernance.

**Il est proposé au conseil municipal d'approuver le pacte de gouvernance tel que proposé en annexe et d'émettre un avis favorable à l'adoption de ce pacte par la Communauté de communes.**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'approuver le pacte de gouvernance tel que proposé en annexe et d'émettre un avis favorable à l'adoption de ce pacte par la Communauté de Communes.**

**Accord à l'unanimité.**

## **5- Transformation de la CCPLD en communauté d'agglomération**

La CCPLD projette de se transformer en communauté d'agglomération au 1er janvier 2022 en faisant application des dispositions de l'article L. 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

En effet, ces dispositions prévoient qu'il est possible pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de se transformer en un autre type d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dès lors :

- qu'il exerce déjà les compétences fixées par la loi pour ce type d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- qu'il remplit les conditions de création de ce type d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

La CCPLD pourrait remplir au 1er janvier 2022 les conditions pour une transformation en communauté d'agglomération :

- du fait des transferts de compétences initiés par le conseil de Communauté du 17 septembre et en cours d'approbation par les 22 communes du territoire (objet de la précédente délibération) : elle exercerait avant la fin de l'année 2021 l'ensemble des compétences obligatoires d'une communauté d'agglomération fixées par l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;
- elle remplit les conditions de création d'une communauté d'agglomération tenant aux seuils de population fixées par l'article L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, la transformation en communauté d'agglomération implique certaines modifications statutaires :

- une nouvelle répartition des compétences dans les catégories obligatoires/optionnelles/facultatives pour tenir compte de la répartition prévue par les dispositions de l'article L. 5216-5 du CGCT qui est applicable aux communautés d'agglomération.

Cette modification est purement formelle.

- La suppression du IV des statuts portant sur la possibilité d'adhésion de la communauté à un syndicat mixte. Cette mention s'avère en effet inutile dès lors qu'en toute hypothèse une

communauté d'agglomération est susceptible d'adhérer à un syndicat mixte en vertu de la loi (articles L. 5711-1 et L. 5721-2 du CGCT).

**Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :**

- **d'approuver la transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération,**
- **d'approuver les statuts de la communauté d'agglomération joints en annexe.**

**Accord du conseil à l'unanimité.**

## **6- Convention relative l'expérimentation du Compte Financier Unique**

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le CFU a vocation à devenir, à partir de l'exercice 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le CFU sera un document comptable conjoint et se substituera au compte administratif et au compte de gestion, et constituera un document de synthèse, reprenant les informations essentielles figurant actuellement soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Un CFU sera produit par budget (budget principal et budgets annexes, quelle que soit leur nomenclature).

La commune de Ploudiry, sur proposition du Comptable assignataire, adoptera par anticipation la nomenclature M57 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022 (étant précisé que cette option est irrévocable), et se portera candidate à l'expérimentation du compte financier unique sur les comptes 2022.

La mise en œuvre de l'expérimentation au CFU requiert la signature d'une convention avec l'Etat, qui sera transmise ultérieurement, si l'assemblée approuve cette candidature. Cette convention a pour objet de préciser les conditions de mise en place du compte financier unique et de son suivi, en partenariat étroit avec le chef du Service de Gestion Comptable et le conseiller aux décideurs locaux.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'autoriser Madame le Maire à s'inscrire à l'expérimentation du CFU pour les comptes 2022,**
- **D'autoriser Madame le Maire à signer la convention entre la commune de Ploudiry et l'Etat, ainsi que tout document afférent à ce dossier.**

**Accord du conseil à l'unanimité.**

## **7- Adoption du passage au référentiel comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Madame le Maire expose à l'Assemblée que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. **En matière de gestion pluriannuelle des crédits** : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. **En matière de fongibilité des crédits** : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. **En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues** : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Ploudiry pour son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Madame le Maire demande aux membres du Conseil municipal de bien vouloir approuver le passage de la commune de Ploudiry à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2022.

**Le Conseil Municipal,**

**Sur le rapport de Madame le Maire,**

**VU :**

- **L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,**
- **L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,**
- **L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,**

- L'avis favorable du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 en date du 09 novembre 2021,

**CONSIDERANT que :**

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune de Ploudiry,

Le conseil, après en avoir délibéré décide :

- D'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune de Ploudiry
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Accord du conseil à l'unanimité.

### **8- Révision des tarifs communaux**

La commission des Finances réunie le lundi 08 novembre 2021, a étudié les montants relatifs aux différents tarifs communaux pour l'année 2022 et propose aux conseillers les tarifs suivants :

#### **Cimetière**

Une augmentation de 1.5 % avec arrondis pour le cimetière et l'espace cinéraire.

DESIGNATION	TARIFS au 01/01/2021	TARIFS AU 01/01/2022
<b>POUR 15 ANS</b>		
1 emplacement	47,00 €	<b>48,00 €</b>
2 emplacements	88,00 €	<b>89,00 €</b>
3 emplacements	130,00 €	<b>132,00 €</b>
<b>POUR 30 ANS</b>		
1 emplacement	95,00 €	<b>96,00 €</b>
2 emplacements	177,00 €	<b>178,00 €</b>
3 emplacements	260,00 €	<b>264,00 €</b>



**Espace cinéraire**

DESIGNATION	TARIFS au 01/01/2021	TARIFS D'ACQUISITION AU 01/01/2022	TARIFS DE RENOUVELLEMENT
<b>COLUMBARIUM</b> Pour 15 ans Pour 30 ans	471,00 € 883,00 €	<b>480,00 €</b> <b>900,00 €</b>	<b>87.00 €</b> <b>174.00 €</b>
<b>MINI CONCESSION</b> Pour 15 ans Pour 30 ans	808,00 € 1 113,00 €	<b>824,00 €</b> <b>1135,00 €</b>	<b>87.00 €</b> <b>174.00 €</b>
<b>CAVURNE</b> Pour 15 ans Pour 30 ans	592,00 € 1006,00 €	<b>604,00 €</b> <b>1026,00 €</b>	<b>87.00 €</b> <b>174.00€</b>
<b>Plaque gravée pour espace de dispersion</b>	<b>Refacturée à la famille selon devis du marbrier</b>		

<b>Séjour en caveau provisoire</b>	<b>Gratuit</b>
------------------------------------	----------------

**Tarifs salle communale St Pierre**

Le conseil décide de ne pas augmenter les tarifs de la salle communale.

La commission des finances propose la suppression du tarif « personnel communal ».

Les tarifs sont donc les suivants pour 2022 :

	PLATEAU DE PLOUDIRY				HORS PLATEAU		
	Associations (avec attestation d'assurance)	Particulie rs	LOCATION VAISSELLE	CAUTION SALLE +SONO	ASSOCIATIONS ET PARTICULIERS	LOCATION VAISSELLE	CAUTION SALLE + SONO
<b>LOCATION 1 JOUR SEMAINE (Réunion, apéritif, café)</b>	<b>GRATUIT</b>	<b>30 €</b>	<b>100 €</b>	<b>500 €</b>	<b>50 €</b>	<b>100 €</b>	<b>500 €</b>
<b>LOCATION WE-FERIES (3 jours)</b>	<b>GRATUIT</b>	<b>250 €</b>	<b>100 €</b>	<b>1 000 €</b>	<b>300 €</b>	<b>100 €</b>	<b>1 000 €</b>
<b>LOCATION REPAS MARIAGE – PACS ...</b>	<b>NON</b>	<b>500 €</b>	<b>100 €</b>	<b>1 000 €</b>	<b>600 €</b>	<b>100 €</b>	<b>1 000 €</b>
<b>BUREAUX A L'ETAGE</b>	<b>5 € LA JOURNEE ou 50 € LE MOIS</b>						

**Tarifs des copies**

Pas de modification.

Désignation	Tarifs au 01/01/2020	Tarifs au 01/01/2021 SANS augmentation
<b>Fax</b>	0,10 €	0,10 €
<b>Copies</b>		
Particuliers (noir et blanc)		
Particuliers (copie couleur)	0,10 €	0,10 €
<b>Association avec siège social à Ploudiry</b>	0,20 €	0,20 €
Avec fourniture de papier (noir et blanc)	Gratuit	Gratuit
Avec fourniture de papier (couleur)	0,10 €	0,10 €

**Prix du terrain vendu aux particuliers**

La commission des finances propose d'augmenter les tarifs.

Prix du terrain au m2 Vendu au particulier	Au 01/01/2021	Au 01/01/2022 <u>Augmentation</u>
	0,60 €	0,65 €

**Prix de vente de la terre végétale**

AU 01/01/2022	
Le m <sup>3</sup> chargé par le SIPP :	<b>5 €</b>
Le m <sup>3</sup> chargé et livré par le SIPP :	<b>10 €</b>
Le m <sup>3</sup> godet livré par le SIPP :	<b>8 €</b>

**Loyers communaux**

Le maire rappelle que suite à la décision du conseil municipal du 15 décembre 2003, visant à harmoniser l'augmentation des loyers communaux tous les ans au 1<sup>er</sup> janvier, les loyers sont revus périodiquement selon les modalités prévues dans les contrats de location. Ils sont révisables tous les ans au 1<sup>er</sup> janvier sur la base de l'indice de référence des loyers.

Pour 2022, les loyers s'établiront comme suit :

Désignation	2021	2022
Salon de coiffure	386	<b>386</b>
Cabinet infirmier	167	<b>167</b>
Anne Riouall	442	<b>442</b>

**Tous ces différents tarifs sont votés à l'unanimité.**

### **9- Détermination du prix de vente au m<sup>2</sup> - terrains lotissement Avel Uhel**

La commission des Finances s'est réunie le lundi 08 novembre 2021. Elle a étudié le prix de vente au m<sup>2</sup> des terrains, dans le cadre de la cession des lots du lotissement Avel-Uhel.

Avec les frais engagés et les offres retenues pour la viabilisation du lotissement, il ressort un prix proche de 60€/m<sup>2</sup>.

La commune souhaitant couvrir les frais engagés, il est proposé au conseil de fixer le prix de vente du mètre carré au prix de revient.

A ce prix s'ajouteront les taxes ainsi que les frais et droits annexes tels que les frais de notaire, d'enregistrement, de droits de mutation. Ce prix de vente pourra être revu par décision du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil décide :

- De fixer le prix de vente du mètre carré à 60 €.

**Accord du conseil à l'unanimité.**

### **10- Fixation de la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées par la commune**

L'amortissement des immobilisations est obligatoire pour les Communes de plus de 3 500 habitants. Toutefois, en vertu de l'article L.2321-2-28° du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes de moins de 3500 habitants sont tenues de pratiquer l'amortissement pour les subventions versées enregistrées sur les comptes 204x.

Comme le veut la réglementation, c'est au Conseil Municipal de fixer la durée d'amortissement de ces subventions, dans la limite des durées maximales fixées par le décret du 29 décembre 2015, modifiant en ce sens les dispositions de l'article R.2321-1 du CGCT. Ainsi, les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximale de :

- Cinq ans si elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- Trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations,
- Quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Monsieur POULIQUEN précise au conseil qu'il est appelé à se prononcer sur les durées d'amortissement suivantes :

- Bien mobiliers, Matériel, Etudes : 5 ans
- Bien immobiliers, installations : 5 ans
- Infrastructures d'intérêt national : 40 ans

**Accord du conseil à l'unanimité.**

### **11- Dissolution de la Caisse Des Écoles**

Afin de rationaliser le fonctionnement des prestations municipales dédiées au scolaire il est souhaitable de transférer les activités de la Caisse des Ecoles à la commune, **VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** L'article 212-10 du code de l'éducation qui autorise la dissolution de la caisse des écoles lorsqu'elle n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes, pendant plus de trois années ;

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 novembre 2021 ;

Considérant qu'il n'y aura plus de vote de Budget pour la Caisse des Ecoles à partir de l'année 2022 et que les dépenses seront transférées sur le budget de la commune ;

Madame le Maire propose au Conseil de se prononcer sur la dissolution de la Caisse des Ecoles, dont la clôture est prévue en 2025.

**Le conseil, après en avoir délibéré, décide :**

- La dissolution de la Caisse des Ecoles, sa clôture interviendra à l'issue des trois ans exigés, soit en 2025 ;
- D'intégrer l'actif et le passif de la caisse dans le budget de la commune lors de sa clôture ;
- De charger le Maire et le comptable public assignataire, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Accord du conseil à l'unanimité.**

## **12- Autorisation d'emprunt**

*Réalisation d'un Contrat de Prêt PSPL d'un montant total de 322.000€ auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la restauration d'une église*

*Monsieur POULIQUEN présente au conseil l'historique des démarches effectuées auprès de la banque des territoires. Il rappelle au conseil que les conditions négociées ne pourraient être obtenues avec la conjoncture actuelle.*

Pour le financement de cette opération, Madame le Maire est invitée à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne de Prêt pour un montant total de 322 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

### **Ligne du Prêt 1**

**Ligne du Prêt : PSPL**

**Montant : 322.000 euros**

**Durée de la phase de préfinancement : 36 mois**

**Durée d'amortissement : 40 ans**

**Périodicité des échéances : Trimestrielle**

**Index : Livret A**

**Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 1.06 %**

**Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA**

**Amortissement : échéance et intérêts prioritaires (échéances constantes)**

**Typologie Gissler : 1A**

**Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt**

Après en avoir délibéré, le Conseil autorise Madame le Maire, à signer seule le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

**Accord du conseil à l'unanimité.**

### **13- Vente du bâtiment dit « Le Goupil »**

Madame le Maire rappelle le projet de la commune de Ploudiry d'acquérir l'ancien bar-épicerie « Le Goupil » afin d'y d'installer un commerce au rez-de-chaussée et un ou deux logements à l'étage. Ce projet a nécessité l'acquisition d'emprises foncières sises Le Bourg à Ploudiry (29800). Pour l'acquisition et le portage de ces emprises, la commune de Ploudiry a décidé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), par le biais d'une convention opérationnelle d'action foncière signée le 04 janvier 2017.

L'EPF Bretagne a acquis les biens suivants :

<b>Date</b>	<b>Vendeurs</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Nature</b>
30/08/2017	Mme Céline PALUD	C228 / C1522 / C 1523	Bâti
17/10/2017	Consorts CASTEL, consorts QUEAU et consorts BOSSEUR dit « TOBY »	C 1521 / C 2459	Bâti

Par suite, par courrier en date du 20 décembre 2019, la commune de Ploudiry a informé l'EPF Bretagne de l'impossibilité de développer son projet portant sur l'installation d'un commerce de proximité et la réhabilitation d'un à deux logements locatifs, malgré plusieurs projets étudiés (boulangerie, point de retrait rapide de courses E. LECLERC, point de vente des producteurs locaux sur place ou en ligne : Locavor, discussions non abouties avec INTERMARCHÉ), mais aucun n'ayant pu aboutir.

Par délibération du 19 octobre 2020, la Conseil Municipal de Ploudiry a confirmé son souhait de mettre en vente les biens acquis par l'EPF Bretagne sur le marché privé. L'EPF Bretagne a fait suite à cette demande, en l'absence d'intérêt porté par des bailleurs sociaux sur cette opération, et conformément aux termes de la convention opérationnelle du 4 janvier 2017.

Par suite l'EPF Bretagne a donné mandat à trois agences immobilières pour la mise en vente du bien. Après plusieurs offres et intérêts portés sur le bien, c'est l'offre la plus intéressante qui a été retenue.

Aussi, pour procéder au rachat des emprises foncières acquises par l'EPF Bretagne, la commune de Ploudiry a désigné l'acquéreur suivant : Monsieur Tristan MATTES demeurant 17, rue de Saumon 67840 KILSTETT

La Collectivité émet donc le souhait que l'EPF Bretagne cède à l'acquéreur sus-désigné le bien suivant situé sur la commune de Ploudiry :

Référence cadastrale	Contenance
C 228	72 m <sup>2</sup>
C 2459	256 m <sup>2</sup>
C 1523	6 m <sup>2</sup>
C 1521	57 m <sup>2</sup>
C 1522	15 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>	<b>406 m<sup>2</sup></b>

d'une contenance globale de 406 m<sup>2</sup>,

**Vu** le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par le décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 321-9,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

**Vu** la convention opérationnelle d'action foncière signée entre la commune de Ploudiry et l'EPF Bretagne le 04 janvier 2017,

**Considérant** que pour mener à bien le projet initial d'installation d'un commerce en rez-de-chaussée et la réhabilitation d'un ou deux logements, la commune de Ploudiry a fait appel à l'EPF Bretagne pour acquérir et porter les emprises foncières nécessaires à sa réalisation, situées à Le Bourg 29800 Ploudiry

**Considérant** que suite aux difficultés de développer une activité commerciale en rez-de-chaussée, et l'absence d'intérêt de bailleur social sur l'opération, la commune a souhaité finalement mettre le bien en vente sur le marché privé. Aussi, il convient que l'EPF Bretagne revende à : Monsieur Tristan MATTES demeurant 17, rue du Saumon 67840 KILSTETT

Le bien suivant actuellement en portage situé sur la commune de Ploudiry :

Référence cadastrale	Contenance
C 228	72 m <sup>2</sup>
C 2459	256 m <sup>2</sup>
C 1523	6 m <sup>2</sup>
C 1521	57 m <sup>2</sup>
C 1522	15 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>	<b>406m<sup>2</sup></b>

d'une contenance globale de 406 m<sup>2</sup>,

**Considérant** que le prix de revient s'établit conformément à l'article 5.4 de la convention opérationnelle et est aujourd'hui estimé à CENT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS ET QUATRE CENTIMES (100 454, 04 EUR) TTC, se décomposant comme suit (détail joint en annexe) :

Prix hors taxe : 98 711, 70 EUR ;

Taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 % : 1 742, 34 EUR,

**Considérant** que la vente se fera sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée établie sur la marge,  
**Considérant** que le bien ci-dessus désigné sera cédé au prix de QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE EUROS (92 000€) TTC, inférieur au prix de revient ci-dessus mentionné,

**Considérant** que la différence entre le prix de cession et le prix de revient, soit la somme de HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS ET QUATRE CENTIMES (8 454,04 EUR) TTC, sera prise en charge par la commune de Ploudiry et versée à l'EPF Bretagne au titre d'une subvention complément de prix,

**Considérant** que cette subvention complément de prix sera mentionnée à l'acte de cession et soumise, à ce titre, au même régime fiscal que le prix de cession,

**Considérant** que les chiffres du tableau ci-annexé sont susceptibles d'évoluer pour coller à la réalité des dépenses supportées par l'EPF Bretagne et qu'en conséquence la commune de Ploudiry remboursera en outre à l'EPF Bretagne, sur justificatif, toute charge, dépense ou impôt, non prévu sur le tableau ci-annexé, de quelque nature qu'il soit, qui interviendrait sur ce bien au titre du portage,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**DEMANDE** que soit procédé à la revente par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à : Monsieur Tristan MATTES demeurant 17, rue du Saumon 67840 KILSTETT du bien suivant situé sur la commune de Ploudiry :

Référence cadastrale	Contenance
C 228	72 m <sup>2</sup>
C 2459	256 m <sup>2</sup>
C 1523	6 m <sup>2</sup>
C 1521	57 m <sup>2</sup>
C 1522	15 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>	<b>406m<sup>2</sup></b>

d'une contenance globale de 406 m<sup>2</sup>,

**APPROUVE** les modalités de calcul du prix de revient rappelées à l'article 5.4 de la convention opérationnelle et l'estimation pour un montant de CENT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS ET QUATRE CENTIMES (100 454, 04 EUR) TTC à ce jour, susceptible d'évoluer selon lesdites modalités,

**APPROUVE** la cession par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, des biens ci-dessus désignés, au prix de QUATRE-VINGT-DOUZE MILLEUR EUROS (92 000 EUR) TTC, à : Monsieur Tristan MATTES demeurant 17, rue du Saumon 67840 KILSTETT,

**AUTORISE** le versement par la commune de Ploudiry à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne d'une subvention complément de prix d'un montant de HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS ET QUATRE CENTIMES (8 454,04 EUR) TTC, destinée à compenser la différence entre le prix de cession à l'acquéreur et le prix de revient,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**DONNE POUVOIRS** à Madame le Maire pour intervenir, au titre du versement de la subvention complément de prix, à l'acte de cession par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne au profit de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne demeurant 72, boulevard Albert 1<sup>er</sup> – CS 90721 – 35207 Rennes Cedex 2

#### **14- Questions et informations diverses**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h26.